

Politique relative au charbon thermique

Novembre 2025

Aujourd'hui, comme nombre de nos clients, nous contribuons aux émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi nous avons mis en place une stratégie visant à réduire nos propres émissions et à concevoir des solutions qui aident nos clients à investir de manière durable. Pour plus d'informations, consultez le lien

<https://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/professional-investors/about-us/road-to-net-zero>

Nous sommes conscients que le changement climatique est un véritable défi pour nos clients dans le cadre de leurs investissements. Les risques engendrés par le climat peuvent détériorer le profil de risque et la performance financière des investissements sur différents horizons d'investissement.

Cette politique a vocation à renforcer l'ambition « Net zero » (« Émissions nettes nulles ») du groupe HSBC et à contribuer à l'élimination progressive de l'énergie produite à partir du charbon thermique et de l'exploitation minière du charbon thermique (collectivement « charbon thermique ») d'ici 2030/2040, conformément à la Politique de HSBC de sortie progressive du charbon thermique. Elle complète la politique Énergie¹ de HSBC Asset Management, qui est mise à jour de temps à autre.

1. Pour en savoir plus sur les politiques relatives à l'investissement responsable, veuillez consulter la page « Politiques et informations » de notre site Internet public

Investissements

1. D'ici fin 2030, nous ne détiendrons plus dans nos portefeuilles gérés activement d'émetteurs dont l'exposition du chiffre d'affaires au charbon thermique² dépasse le seuil de minimis³ sur les marchés de l'UE/OCDE⁴.

2. D'ici la fin 2040, nous ne détiendrons plus, dans nos portefeuilles gérés activement, de titres cotés d'émetteurs dont l'exposition du chiffre d'affaires au charbon thermique dépasse le seuil de minimis sur l'ensemble des marchés.

3. Nous n'investissons pas directement dans des projets de charbon thermique nouveaux ou existants. Cela comprend, sans s'y limiter : la création de nouvelles capacités liées au charbon thermique ; les projets d'expansion liés au charbon thermique ; l'extension de la durée de vie opérationnelle des actifs de charbon thermique existants sans dispositif de captage et stockage de CO₂ ; les nouvelles centrales électriques captives alimentées au charbon thermique ou les nouvelles mines de charbon thermique captives ; les nouvelles infrastructures liées au charbon thermique ou métallurgique ; les nouvelles mines de charbon métallurgique ; les nouvelles usines de gazéification/liquéfaction du charbon et les mines de charbon thermique ou métallurgique utilisant le procédé « Mountaintop Removal » (exploitation minière à ciel ouvert usant de moyens modernes par ablation du sommet des montagnes). Les portefeuilles gérés activement ne participent ni aux introductions en bourse ni aux émissions sur les marchés obligataires primaires des émetteurs engagés dans des projets d'expansion liés au charbon thermique.

Pour les autres émetteurs dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon thermique, toute participation des portefeuilles gérés activement à des introductions en bourse ou à des émissions sur les marchés obligataires primaires fait l'objet d'une due diligence renforcée pour s'assurer que l'émetteur dispose d'un plan de transition crédible.

Progressivement, nous nous séparerons des émetteurs dont les plans de transition sont jugés incompatibles avec notre objectif de neutralité carbone

4. Nos gammes de fonds ESG et durables⁵ gérés activement excluent déjà les émetteurs dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon thermique⁶, sauf si l'émetteur dispose d'un plan de transition crédible, tel que déterminé lors de la due diligence.

Remarques :

2. Les activités liées au charbon thermique sont définies comme l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à partir de charbon thermique.

3. Le seuil de minimis est fixé à 2,5 % maximum des chiffres d'affaires des émetteurs.

4. L'OCDE désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

5. Les stratégies d'investissement durable et ESG de HSBC comprennent des fonds à impact ayant un objectif ESG ou durable, des fonds thématiques cherchant à investir dans les tendances ESG ou durables, et des stratégies ayant vocation à atténuer les risques ESG en investissant dans des actifs présentant un solide profil ESG et/ou en excluant ceux dont le profil ESG est moins bon. Les facteurs pris en compte par les stratégies peuvent notamment inclure le climat/la neutralité carbone et/ou les ODD des Nations unies. Pour éviter toute ambiguïté, ces actifs sélectionnés conformément aux stratégies ESG et d'investissement durable ne sont pas nécessairement des « investissements durables » au sens du règlement SFDR ou d'autres réglementations applicables. Le cadre ESG et d'investissement durable de HSBC est un système de classification interne servant à établir des normes ESG et d'investissement durable et à promouvoir la cohérence entre les classes d'actifs et les lignes métiers, le cas échéant. Il ne doit pas être utilisé pour évaluer les caractéristiques de durabilité d'un produit donné.

6. Le seuil d'exclusion peut être plus faible pour des fonds ESG et durables soumis à certaines réglementations locales.

Recherche et dialogue avec les entreprises

5. Nous allons mener des due diligences renforcées sur les émetteurs de titres cotés détenus dans nos portefeuilles de gestion active dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon thermique, en donnant la priorité à ceux qui sont les plus exposés. Compte tenu du temps qui reste avant 2040, nous savons que certaines entreprises non-membres de l'UE/OCDE n'ont peut-être pas encore annoncé de date de sortie progressive. Nous attendons toutefois qu'elles présentent des plans visant à mettre progressivement hors service leurs actifs liés au charbon thermique, tout en augmentant leurs investissements dans les technologies et les infrastructures propres, le cas échéant.

6. Notre approche repose notamment sur les échanges réguliers avec les entreprises concernant leurs plans de transition et l'évaluation de ces derniers. Nous continuons à dialoguer avec les émetteurs jugés prioritaires⁷, notamment ceux auxquels nous sommes les plus exposés. Nous avons initié un dialogue avec les émetteurs cotés figurant dans nos portefeuilles de gestion active et fondamentale dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon thermique et ceux dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon métallurgique.

Nous chercherons également à établir un dialogue avec les émetteurs cotés figurant dans nos portefeuilles de gestion passive et active systématique dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est exposé au charbon thermique ou métallurgique, sous réserve des contraintes relatives à la rotation des portefeuilles. Les émetteurs à contacter en priorité seront déterminés en fonction de leur poids dans les portefeuilles. Seront notamment ciblés ceux dont la communication sur les émissions est jugée insuffisante ou qui n'ont pas d'objectif public de neutralité carbone.

7. Nous pouvons être amenés à voter contre la réélection des membres concernés des conseils d'administration des entreprises cotées avec lesquelles nous dialoguons si elles tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires du charbon thermique et ne fournissent pas de reporting conforme aux exigences du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) ou équivalents. Cette approche de vote s'applique aux émetteurs qui figurent dans nos portefeuilles passifs et actifs à gestion systématique et fondamentale, sous réserve des contraintes en matière de rotation.

Fonds à gestion passive

8. Nous ne lancerons pas de nouveaux fonds indiciels cotés (ETF) ESG et durables à gestion passive ni de fonds indiciels ESG et durables incluant des émetteurs ayant une exposition supérieure au seuil de minimis au charbon thermique⁸, sauf si la stratégie du fonds/ETF passif concerné prévoit des objectifs spécifiques alignés sur l'Accord de Paris⁹ et/ou dispose d'une trajectoire claire en matière de désinvestissement. Nous avons développé une gamme d'ETF et de fonds passifs bas-carbone et alignés sur l'Accord de Paris. Nous pourrions être amenés à dialoguer avec des fournisseurs d'indices et des organismes sectoriels afin d'élargir la gamme des indices et des fonds passifs qui ne sont pas exposés au charbon thermique.

Clients

9. Nous continuons à discuter avec nos clients pour savoir comment les aider au mieux à atteindre leurs propres objectifs climatiques, le cas échéant.

Remarques :

7. Les émetteurs prioritaires sont répertoriés dans notre Plan d'engagement actionnarial (« Stewardship »).

L'application de cette politique reste soumise au respect des lois et réglementations locales.

Cette politique sera révisée au moins une fois par an. Chaque année, HSBC Asset Management rendra compte des progrès réalisés en lien avec les programmes et les politiques portant sur l'objectif « zéro émission nette d'ici 2050 » du groupe HSBC.

Lorsque nous n'avons pas la totale maîtrise d'un portefeuille ou une forme de contrôle sur le conseil d'administration/le capital, les engagements inclus dans la présente politique sont soumis à l'approbation du client, du responsable de la gestion du fonds et des autorités réglementaires. Cette procédure peut concerner les coentreprises, les fonds dont le conseil d'administration est contrôlé par des membres indépendants et les mandats dédiés des clients. Cette politique ne couvre pas l'Inde en tant qu'entité contrôlée par des administrateurs indépendants, ni les fonds de Chine continentale gérés via nos coentreprises, en raison de calendriers nationaux différents et de pratiques locales en matière de gouvernance.

Ces engagements s'appliquent à tous nos portefeuilles de gestion active, à l'exception de certains portefeuilles d'actifs alternatifs ou autres pour lesquels nous ne disposons pas d'un pouvoir discrétionnaire exclusif.

Notre engagement en faveur de l'élimination progressive du charbon thermique ne s'applique pas aux ETF et aux fonds indiciels passifs. Sous réserve des exigences réglementaires, les dernières versions de la politique pourraient être appliquées aux fonds lancés après septembre 2022, date à laquelle la politique relative au charbon thermique a été mise en place.

Les stratégies diversifiées (multi asset) ou de fonds de fonds recourant à des fonds tiers peuvent ne pas être en mesure de mettre en œuvre certains aspects de cette politique. Autrement dit, ces fonds peuvent être exposés à des émetteurs qui dans d'autres circonstances seraient exclus. Les stratégies diversifiées (multi asset) ou de fonds de fonds avec un biais ESG ou d'investissement responsable recherchent des fonds présentant des restrictions concordantes ou similaires.

Nous utilisons les informations collectées auprès de fournisseurs de données extérieurs pour surveiller l'exposition des émetteurs à certaines activités et/ou les violations des normes en vigueur. Nous évaluons certes les fournisseurs dans le cadre d'un contrôle continu, mais il est impossible de garantir l'exactitude, l'exhaustivité, la qualité de leur jugement ou l'appropos de leurs données. Nous pouvons ne pas tenir compte de leurs données ou de leurs notations lorsque notre propre due diligence suggère qu'elles peuvent être inexactes, incomplètes ou disproportionnées.

Notre activité de vote couvre toutes les positions en actions détenues dans des portefeuilles gérés par nos bureaux du Royaume-Uni, de France, de Hong Kong, de Singapour, de Malte et d'Inde — qu'il s'agisse de portefeuilles de gestion active fondamentale, de gestion active systématique ou passifs — pour lesquelles nous disposons d'un pouvoir discrétionnaire de vote. Certains engagements mentionnés dans cette politique dépendent en effet de la couverture des données des prestataires extérieurs et de notre capacité à prendre en compte d'autres facteurs. Nos historiques de vote sont disponibles en ligne.

Pour en savoir plus sur notre engagement en matière de changement climatique, consultez notre plan d'Engagement actionnarial ») (« Stewardship »).

Les nouveaux investissements dans les actifs « *Buy and Maintain* » et « *Buy and Hold* » seront évalués conformément à cette politique. Les actifs existants seront gérés dans l'intérêt du client, ce qui peut impliquer une obligation de détention jusqu'à l'échéance en cas d'obligation fiduciaire ou réglementaire allant dans ce sens.

Le Groupe HSBC applique, le cas échéant, les exigences existantes et nouvelles en matière d'intégration clients définies dans la Politique d'élimination progressive du charbon thermique de HSBC, dans le cadre de son processus d'intégration des clients de la gestion d'actifs.

La supervision de l'application de cette politique fait partie intégrante de notre dispositif de gouvernance et de gestion des risques. Des comités de gouvernance officiels aux niveaux mondial et local contribuent à l'adoption de cette politique. La phase de mise en œuvre pourra être déployée au niveau des classes d'actifs, avec l'aide d'autres fonctions d'investissement et métiers.

C

Centrales au charbon thermique	Centrales thermiques qui brûlent du charbon pour produire de l'électricité.
Centrales électriques captives alimentées au charbon thermique	Centrales électriques fonctionnant au charbon thermique dédiées à un projet ou à un site industriel spécifique, comme une fonderie d'aluminium, une aciérie ou une cimenterie, et dont la majeure partie de la production d'électricité est destinée à l'usage interne du client.

E

Expansion de l'activité liée au charbon thermique	Dans le domaine de l'extraction du charbon thermique, augmentation du tonnage total de charbon thermique extrait ; dans le domaine de l'énergie à base de charbon thermique, augmentation de la capacité opérationnelle nette de production d'énergie à partir du charbon thermique. Dans chaque cas, l'expansion correspond à une augmentation globale absolue plutôt qu'à une augmentation au niveau des émetteurs en raison de fusions-acquisitions ; et l'actif ne bénéficiait pas encore d'un engagement contractuel (via un accord d'achat d'électricité pour la production d'électricité au charbon thermique) ou n'était pas encore en construction, avant le 1 ^{er} janvier 2021.
---	---

I

Infrastructures liées au charbon thermique ou métallurgique	Infrastructures destinées à prendre en charge des actifs liés au charbon thermique ou métallurgique, comme les terminaux ou les chemins de fer charbonniers.
---	--

M

Mines de charbon thermique captives	Mines fournissant du charbon thermique exclusivement à des centrales électriques captives alimentées au charbon thermique. Les mines de charbon détenues, contrôlées ou exploitées par une société de production d'électricité qui alimente un réseau électrique ne sont pas considérées comme des mines de charbon captives au sens de la présente politique.
-------------------------------------	--

« Mountaintop Removal » (Arasement des sommets)	Forme d'exploitation minière à ciel ouvert au sommet ou sur la crête d'une montagne.
---	--

N

Nouveaux actifs liés au charbon thermique	Les nouveaux actifs liés au charbon thermique désignent les nouvelles mines de charbon thermique, les nouvelles centrales électriques au charbon thermique et les nouvelles usines de gazéification/liquéfaction du charbon.
---	--

Nouvelles centrales à base de charbon thermique	Les nouvelles centrales électriques au charbon thermique désignent : • la création de nouvelles centrales électriques au charbon thermique ; ou • l'agrandissement de centrales au charbon thermique existantes (sauf en cas de conversion d'un actif afin de réduire nettement les émissions de gaz à effet de serre) qui soit : a) ne bénéficiaient pas encore d'un engagement contractuel soit b) qui n'étaient pas encore en construction, dans chaque cas avant le 1^{er} janvier 2021.
---	---

Nouvelles infrastructures dédiées au charbon thermique ou métallurgique	Les nouvelles infrastructures fonctionnant au charbon thermique ou métallurgique correspondent : • à la création d'infrastructures dédiées au charbon thermique ou métallurgique ; ou • à l'agrandissement d'infrastructures existantes liées au charbon thermique ou métallurgique (sauf en cas de conversion d'un actif afin de réduire nettement les émissions de gaz à effet de serre) qui soit : a) ne bénéficiaient pas encore d'un engagement contractuel soit b) qui n'étaient pas encore en construction, dans chaque cas avant le 1^{er} janvier 2021.
---	---

Nouvelles mines de charbon métallurgique :	Les nouvelles mines de charbon métallurgique correspondent : • à la création et la commercialisation de nouvelles mines de charbon métallurgique ou d'équipements d'envergure destinés à de nouvelles mines de charbon métallurgique ; ou • à l'agrandissement de mines de charbon métallurgique existantes qui couvrent des sites géographiquement éloignés. qui soit : a) ne bénéficiaient pas encore d'un engagement contractuel soit b) qui n'étaient pas encore en construction, dans chaque cas avant le 1^{er} janvier 2021.
--	--

Nouvelle usine de gazéification/liquéfaction du charbon :	Une nouvelle usine de gazéification/liquéfaction du charbon correspond : • à la création de nouvelles usines de gazéification/liquéfaction du charbon ; ou • à l'agrandissement d'usines existantes de gazéification/liquéfaction du charbon (sauf en cas de conversion d'un actif afin de réduire nettement les émissions de gaz à effet de serre) qui soit : a) ne bénéficiaient pas encore d'un engagement contractuel soit b) qui n'étaient pas encore en construction, dans chaque cas avant le 1^{er} janvier 2021.
---	--

T	
	Technologies ou infrastructures propres permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre à zéro, notamment :
Technologies ou infrastructures propres	• conversion de centrales électriques avec remplacement des combustibles fossiles par des combustibles décarbonés (par ex. hydrogène renouvelable, ammoniac et autres technologies novatrices) ;
	• énergies renouvelables ;
	• technologies d'élimination du carbone comme le captage et le stockage du carbone (CSC) ; ou
	• réduction ou élimination des émissions de scope 1 et 2, y compris le méthane.
U	
Usine de gazéification/ liquéfaction du charbon	Usine ou installation industrielle qui transforme le charbon en gaz de houille, en hydrocarbures liquides, en combustibles liquides ou en produits pétrochimiques. Cette catégorie comprend notamment la gazéification du charbon pour la production d'hydrogène.

La présente politique vise à informer nos contreparties externes sur l'approche globale de HSBC Asset Management (HSBC AM) concernant la politique relative au charbon thermique. Elle est rendue publique à titre informatif uniquement et les entités de HSBC AM ne prennent aucun engagement et n'encourent aucune responsabilité envers des tiers à cet égard. Le champ d'application de la politique aux activités de HSBC AM est précisé dans la politique elle-même. Les clients doivent se référer à la documentation réglementaire des produits pour connaître les politiques et les critères d'investissement régissant le produit concerné.

Pour les évaluations et appréciations décrites dans la politique, HSBC AM utilisera les informations qu'elle juge nécessaires et pertinentes à sa seule discrétion. Aucun engagement ou garantie, expresse ou implicite, n'est fourni par HSBC AM concernant : (i) l'équité, l'exactitude ou l'exhaustivité de la politique ; (ii) les données utilisées pour répondre aux exigences de la politique ou de toute politique sous-jacente ; (iii) l'application ou l'interprétation des exigences ; ou (iv) la réalisation d'éventuelles déclarations prospectives.

HSBC AM se réserve le droit, sans justification, de modifier la politique à tout moment. L'application des politiques de HSBC AM reste soumise au respect des lois et réglementations applicables.

HSBC Asset Management est la marque commerciale de l'activité de gestion d'actifs du Groupe HSBC, qui inclut les activités d'investissement pouvant être fournies par nos entités locales régulées. Cette politique est publiée par les entités suivantes :

- en France par HSBC Global Asset Management (France), une société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité de régulation française AMF (n° GP99026) ;
- en Allemagne par HSBC Global Asset Management (Deutschland) GmbH, qui est régulée par BaFin ;
- à Hong Kong par HSBC Global Asset Management (Hong Kong) Limited, qui est régulée par la Securities and Futures Commission ;
- au Royaume-Uni par HSBC Global Asset Management (UK) Limited et HSBC Alternative Investment Limited, qui sont autorisées et régulées par la Financial Conduct Authority ;
- aux États-Unis par HSBC Global Asset Management (USA) Inc., qui est un conseiller en investissement enregistré auprès de la US Securities and Exchange Commission ;
- à Singapour par HSBC Global Asset Management (Singapore) Limited, qui est régulée par la Monetary Authority of Singapore ;
- à Taïwan par HSBC Global Asset Management (Taiwan) Limited, qui est régulée par la Financial Supervisory Commission R.O.C ;
- au Mexique par HSBC Global Asset Management (Mexico), SA de CV, Sociedad Operadora de Fondos de Inversión, Grupo Financiero HSBC, qui est régulée par la Comisión Nacional Bancaria y de Valores ;
- en Suisse par HSBC Global Asset Management (Switzerland) AG ;
- aux Bermudes par HSBC Global Asset Management (Bermuda) Limited, située au 37 Front Street, Hamilton, Bermuda, qui est autorisée à exercer des activités d'investissement par la Bermuda Monetary Authority ;
- à Malte par HSBC Global Asset Management (Malta) Limited, qui est régulée et autorisée à fournir des services d'investissement par la Malta Financial Services Authority en vertu de l'Investment Services Act ;
- au Japon par HSBC Asset Management Japan Limited ;
- en Turquie par HSBC Asset Management A.S. Türkiye (AMTU), qui est régulée par le Capital Markets Board of Türkiye.

